VILLE DE REIMS **V-DVCE- 690**
(Marne)
Direction Voirie, Circulation, Eclairage
Service Gestion du Domaine Public
OS / **FC**

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT
REGLEMENT DES MARCHÉS DE DETAIL
DES HALLES BOULINGRIN

Nous, Maire de la Ville de Reims,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, l'article L.2212-2 relatif aux pouvoirs du Maire en matière de police ainsi que les articles L.2224-18 a L.2224-29 et R.2224-30 et R.2224-31 relatifs aux Halles, Marchés et poids publics.

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code du Commerce et notamment son article L.422-8,

Vu l'arrêté n° V-SA-2020-98 du 04 juin 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Claude PIQUARD,

Vu l'arrêté municipal AV8D-2023-01 du 13/02/2023 concernant les règles relatives à la propreté urbaine,

Vu l'arrêté municipal du 26 septembre 2016 portant modification du règlement des marchés de détails sous les Halles Boulingrin,

Vu la délibération du Conseil Municipal N° CM-2022-28 du 3 février 2022, concernant la présentation d'un successeur par le titulaire de l'autorisation d'occupation temporaire en cas de transmission d'une place,

Vu l'avis émis par les organisations professionnelles intéressées consultées au 2e alinéa de l'article L2224-18 du CGCT en date du 11 et 25 mars 2025,

Considérant qu'il convient de procéder à la modification du règlement des marchés de détail des Halles afin d'en actualiser les modalités et de corriger des incohérences ou des erreurs matérielles et d'éditer une version actualisée permettant davantage de lisibilité,

ARRETONS CE QUI SUIT :

A - DISPOSITIONS GENERALES

Le site du Boulingrin présente la particularité d'être à la fois un marché de plein air (partie extérieure) et un marché couvert sous les Halles. Il est donc à la fois régi de fait par le règlement des marchés de plein air et ce présent règlement.

Article 1 :

L'arrêté municipal du 26 septembre 2016 portant règlement des marchés de détail sous les Halles, est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Périodes et emplacements des marchés

Les marchés ont lieu tous les vendredis et samedis suivant le planning.

	Ouverture des grilles et déballage	Ouverture public (vente)	Début de présence obligatoire des commerçants	Fin de présence obligatoire des commerçants	Fin du remballage
Vendredi	5h00	7h00	8h00	13h00	14h00
Vendredi	14h00	15h30	16h00	19h30	20h30
Samedi	4h00	6h00	8h00	14h00	15h00

Seuls les commerçants énumérés ci-dessous peuvent être autorisés à exercer leur activité à l'extérieur des Halles :

- Les commerçants possédant des véhicules ou remorques aménagés et équipés d'installations réfrigérées (sur des emplacements dédiés sur les rues de Mars et Andrieux),
- Les installations générant une cuisson,
- Les rôtisseries (interdites dans l'enceinte du bâtiment),
- Les commerçants non alimentaires.

La vente de produits non alimentaires ne peut pas avoir lieu au sein des Halles du Boulingrin, à l'exception de la vente de fleurs et de plantes.

Le marché des Halles du Boulingrin ayant une vocation à être gastronomique, les emplacements au tirage au sort non-alimentaire seront limités à un seul par métier (sauf vente de fleurs et de plantes).

Lorsque le marché Bio a lieu à l'intérieur des Halles le vendredi soir, les commerçants du vendredi matin peuvent participer, sans supplément de droit de place.

Lorsque les circonstances particulières l'exigent, le Maire se réserve le droit de supprimer le marché, d'en modifier les emplacements des étals légers ou d'apporter toute modification qu'il jugera utile sans qu'il en résulte aucun droit à indemnité pour quiconque.

Article 3 : Produits et activités autorisés

Ces marchés de détail sont exclusivement dédiés à la vente de produits alimentaires, floraux, manufactures liées aux métiers de bouche et produits artisanaux dès lors que leur fabrication et leur commercialisation s'effectuent dans des conditions légales.

Pour garantir le libre choix aux consommateurs et ainsi maintenir une variété de produits en cohérence avec leurs besoins, le Maire ou son représentant veillera à assurer un équilibre entre les différents commerces.

Concernant les boissons alcoolisées, seule est autorisée la vente sans dégustation payante (max de 4cl), des boissons des deux premiers groupes définis par l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique.
Le commerçant devra veiller à ce que les bouteilles qui lui seront achetées ne soient pas consommées devant son étal.
Ces ventes sont autorisées aux commerçants et producteurs dûment autorisés à cet effet par la Direction de la Voirie – secteur Halles & Marchés, conformément aux textes, lois, conventions et règlements en vigueur.

L'affichage des prix, l'exposition et la vente des denrées, produits et articles sont effectués également conformément aux lois et règlements en vigueur.

Obligations relatives aux commerces munis d'un point chaud :
Un commerce « point chaud » est un établissement qui réchauffe ou termine la cuisson de ses produits avant de les vendre. Sont ainsi concernés à titre d'exemple : les rôtisseurs, les traiteurs etc. Afin de répondre aux normes de sécurité, ces commerces devront :

- Mettre un panneau « contient du gaz » sur leur véhicule afin d'être identifiés par les services de secours,
- Mettre en place un périmètre de sécurité derrière leur véhicule,

- Tenir leur appareil de cuisson / réchauffage hors d'atteinte du public et se conformer aux normes en vigueur,
- Détenir un moyen d'extinction adapté au risque (le justificatif de vérification des extincteurs doit être à jour (vérification annuelle)),
- Détenir un nombre de bouteilles de gaz en juste adéquation avec leur besoin du jour,
- Fournir annuellement à la Ville de Reims un rapport de vérification de l'installation de gaz par un technicien compétent,
- Garantir le bon état et vérifier la date de péremption de leurs tuyaux et privilégier les tuyaux en inox.

Par mesure de précaution, il serait préférable d'entourer les bouteilles de gaz avec des couvertures isolantes afin de les protéger contre la surchauffe due à l'exposition directe au soleil en été, ainsi que contre le gel en hiver.

Des contrôles des installations pourront être faits par des représentants de la Mairie, le droit de vente pourra être suspendu, le temps de la remise en conformité, si les installations ne répondent pas aux normes en vigueur et aux obligations ci-dessus.

Article 4 : Droits de place

Les droits de place sont dus par les occupants des emplacements des marchés de détail en application d'une délibération tarifaire du Conseil Municipal qui fixe le montant de ces droits pour chaque marché. Ceux-ci sont répartis selon les catégories suivantes :

- Etals légers sous les Halles par jour de marché et par mètre linéaire de façade,
- Etals historiques sous les Halles par jour de marché et par mètre linéaire de façade. Les installations laissées en place seront facturées pour chacun des jours de marchés,
- Emplacements extérieurs sur la rue de Mars et rue Andrieux par jour de marché et par mètre linéaire de façade,
- Etals lourds (cellules) sous forme d'abonnement mensuel sur ouverture obligatoire les jours de marchés décidés par M. le Maire,
- Réserves en sous-sol par abonnement mensuel,
- Clés et/ou badges d'accès : facturation selon délibération tarifaire en cas de perte ou non restitution.

Lors de chaque marché, le contrôleur placier relève les présences et le métrage des commerçants en place fixe, la facturation intervenant à mois échu.

Pour les tireurs au sort, le paiement est effectué immédiatement en numéraire contre remise d'une quittance issue de l'imprimante agréée. Dans le cadre des tirages au sort, le paiement d'un droit de place ne vaut pas autorisation de déballage, ce dernier n'étant donné que par les placiers.

Les commerçants se doivent de garder leurs justificatifs de paiement (tickets…) afin de pouvoir les présenter lors de toute réquisition par les services compétents de la Ville de Reims.

La remise de pourboire ou de gratification au Régisseur, sous régisseur ou placier ou tout autre agent municipal, quel qu'en soit la nature et l'objet, est strictement interdite.

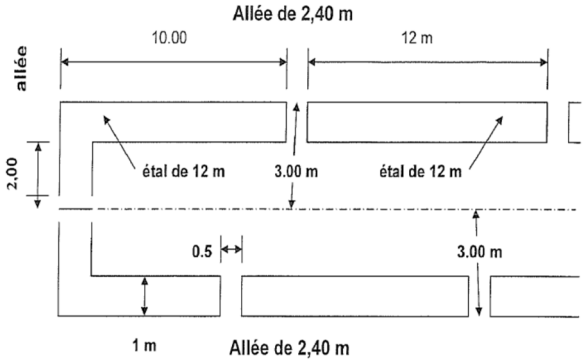
Article 5 : Délimitation et tenue des emplacements des étals légers sur le carreau central, l'ancien marché de gros et l'entrée des Halles

Les emplacements à l'intérieur des Halles ne doivent pas dépasser 12 mètres de façade, 3,00 mètres de profondeur et un angle maximum sur 2 allées.

Toutefois, des dépassements de métrage peuvent être accordés par les contrôleurs placiers de service sur chaque marché sur simple demande dans la limite de 12mL.

Des passages sont réservés à chaque extrémité des emplacements de vente ou à l'un seulement chaque fois que le contrôleurs-placier le prescrit et quel que soit le métrage précédemment accordé. Les passages mesurent 0,50 mètre minimum.

Exemple d'installation d'un ensemble d'étals :



Chaque commerçant devra :

- Respecter l'implantation des étals légers ; toute autre disposition est interdite (leur disposition peut être modifiée par décision du Maire ou du service sécurité de la Mairie),
- Respecter l'alignement des étals et en aucun cas les faire déborder sur l'allée réservée à la clientèle ou à la circulation,
- Respecter les consignes de sécurité et d'évacuation,
- Veiller à la bonne présentation de leur étal ainsi que les produits mis à la vente,
- Veiller à ce que tous les emplacements servent à l'exposition, l'étalage et à la vente des marchandises pour lesquelles ils ont été attribués. Ils ne peuvent servir de dépôt, de passage ou rester inoccupés même partiellement,
- Utiliser uniquement le métrage qui lui est accordé en vue de permettre l'accès derrière son étal,
- Trier les déchets et les déposer dans le local prévu à cet effet,
- Se conformer au plus strict respect des normes d'hygiène et de sécurité et d'information du consommateur liés à la nature des produits vendus et à sa profession. Chaque commerçant se chargera de l'obtention de l'ensemble des agréments nécessaires,
- Veiller à afficher son ou sa raison sociale afin d'être clairement identifiable par le consommateur,
- Respecter la règlementation en matière de vente : affichage des prix, nature, qualité et origine des produits mis à la vente,
- Être muni d'appareils de mesure, de pesage permettant aux acheteurs et aux services de surveillance de contrôler la quantité et le poids des marchandises.
 Chaque instrument de pesage doit correspondre à un carnet métrologique qui devra être présenté à toute réquisition des agents de l'Administration.
 La vente au détail est obligatoire et ne peut être refusée.

Il est expressément défendu aux occupants des marchés ainsi qu'à leurs salariés de troubler l'ordre public, notamment :

- De faire pénétrer à l'intérieur des véhicules ou engins à moteur à explosion, des remorques,
- De stocker ou d'utiliser des bouteilles de gaz,
- De dégrader le sol ou d'y faire des installations fixes de quelque nature que ce soit,
- De déposer des objets (palettes, cageots, etc.…) devant les issues de secours, les entrées du marché couvert, les couloirs de circulation et sur le parvis,
- De vendre à même le sol ou sur des toiles, ou encore d'utiliser des emballages posés à même le sol pour soutenir l'étal. (Aucune marchandise alimentaire ne sera exposée à moins de 70 cm du sol),
- D'entreposer du matériel entre les rangs pour les commerçants des étals historiques, dans les allées pour ceux des cellules,
- De masquer la vue des installations latérales,
- De déposer des présentoirs ou chevalets ou autres objets dans les allées de circulation prévues pour les consommateurs ou de disposer des étalages en saillie sur les passages, comme d'obstruer de quelque manière que ce soit les passages existants entre les étals,
- D'annoncer par des cris la nature et le prix des articles de vente,
- D'aller au-devant des passants pour leur offrir des marchandises, de leur barrer le chemin et de les tirer par les bras ou les vêtements,
- D'alpaguer les clients sur les étals voisins,

- D’occuper des emplacements de vente affecté à un titulaire sans autorisation préalable du Secteur Halles Marchés et Ambulants et aussi d'occuper un emplacement d'une étendue supérieure aux surfaces maxima fixées par le présent règlement,
- D’occuper des emplacements non affectés à la vente,
- D’échanger, prêter, céder ou sous-louer son emplacement,
- De diffuser de la musique ou d'utiliser un microphone d'une manière quelconque sauf dans le cadre d'une animation proposée par une association regroupant les commerçants des marchés ou ceux menés par les services de la Ville,
- De vendre en gros, sur palettes et en dehors des emplacements.

Les occupants des marchés ne peuvent exercer d'autres activités que celles pour lesquelles ils sont autorisés et intervenir, d'une manière quelconque et à quelque titre que ce soit dans l'exploitation des places autres que celles dont ils sont occupants en titre.

La Ville de Reims déclinera toute responsabilité en cas de vol ou de dégradation si les installations des commerçants sont laissées le vendredi pour le marché du samedi. Aucune denrée alimentaire ne doit rester pendant la nuit.

Toutes les structures en bois doivent obligatoirement être ignifugées. (Exemple : étagère, palette servant de marche pieds, etc.)

Seuls les dispositifs de réchauffage ne dégageant pas de fumée (micro-onde, plaque chauffante, bain-marie, croquemonsieur…) sont autorisés (les appareils de cuisson sont interdits).

L’utilisation des multiprises est règlementée et leur superposition est interdite.

L’organisation des opérations de nettoyage nécessite que les installations des commerçants soient obligatoirement remballées après chaque marché du samedi.

Article 6 : Tenue des emplacements cellules et étals historiques :

a) Cellules dites « Étals lourds »

Chaque commerçant se voyant attribuer un étal lourd devra, après autorisation écrite de Monsieur le Maire ou de son représentant, l'équiper afin d'exercer son activité dans le respect des normes en vigueur.
Les équipements, installations, travaux de la cellule feront l'objet d'un dossier d'aménagement et de vérifications annuelles suivant prescriptions du règlement intérieur des Halles, à transmettre au Responsable Unique Sécurité des Halles, classées ERP 1er catégorie, groupement d'établissements.

Les enseignes devront rester uniforme et être validées par la Direction de la Voirie.

Il est strictement interdit aux occupants des cellules d'effectuer des travaux, installations ou aménagements quelconque sans autorisation préalable.
Les travaux seront effectués après accord et sous contrôle du Responsable Unique Sécurité des Halles après avis éventuels des services techniques municipaux.
Ces installations ne devront en aucun cas être fixées au sol comme aux murs par des moyens d'ancrage sollicitant des perçages préalables. Celles-ci restent la propriété exclusive du commerçant occupant.

Si, contrairement à ces prescriptions, un abonné vient à modifier l'état des lieux, il est tenu à première réquisition de les remettre dans leur état primitif, sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être dus à la Ville pour les dégradations subies.

L'éclairage des cellules présentera une bonne uniformité restituant au mieux les différentes couleurs sans en modifier les teintes afin de permettre au consommateur d'apprécier correctement les produits exposés.

Le commerçant sera tenu de nettoyer sa cellule après chaque marché. En l’absence d’un nettoyage correct la Ville de Reims se réserve le droit de procéder à ce nettoyage via une entreprise et d’envoyer la facture au titulaire de l’emplacement.

b) Étals Historiques

Ces emplacements ont été pourvus d'amélioration à la demande de leurs occupants :

- Renforcement de la puissance électrique,
- Mise en place de structures métalliques dénommées ciels d'étals permettant d'abriter les installations du commerçant.

Chaque commerçant pourra, après autorisation écrite des services de la Mairie, l'équiper afin d'exercer son activité dans le respect des normes en vigueur :

- Mise en place d'une enseigne amovible personnalisant l 'emplacement,
- Mise en place de rayonnages de qualité sans masquer les installations latérales,
- Décorations,
- Vitrines réfrigérées posées sur l'étal,
- Plan incliné pour la présentation des produits,
- Dispositifs de réchauffage (micro-onde, plaque chauffante), à l'exclusion des appareils de cuisson.

Ces installations ne devront en aucun cas être fixées au sol comme aux murs par des moyens d'ancrage sollicitant des perçages préalables. Celles-ci restent la propriété exclusive du commerçant occupant.

L'éclairage des étals historiques présentera un bon état de fonctionnement et une bonne uniformité restituant au mieux les différentes couleurs sans en modifier les teintes afin de permettre au consommateur d'apprécier correctement les produits exposés.

Si contrairement à ces prescriptions, un abonné vient à modifier l'état des lieux, il est tenu à première réquisition de les remettre dans leur état primitif, sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être dus à la Ville pour les dégradations subies.

Si ses installations restent en place d'un marché sur l'autre, le commerçant en sera entièrement responsable.

La Ville de Reims se réserve le droit de demander au commerçant de démonter son installation afin de permettre la tenue d'événements autres dans les Halles (ex : Artisanat d'Art, Puces, diner…) ou des opérations de nettoyage et/ou entretien.

Le sol devra être laissé libre de toute occupation afin de permettre les opérations de nettoyage (exemple : marches pieds, palettes etc.).

Il sera tenu de nettoyer son emplacement (étal et sol) après chaque marché. En l'absence d'un nettoyage correct la Ville de Reims se réserve le droit de procéder à ce nettoyage via une entreprise et d'envoyer la facture au titulaire de l'emplacement.

En cas d'absence prolongée (congés, vacances, maladie, etc.), le commerçant pourra être tenu d'enlever ses installations lourdes ou susceptibles d'être endommagées.

La Ville de Reims se réserve le droit de placer un autre commerçant au tirage au sort sur l'emplacement en cas d'absence motivée prolongée ou lorsque l'emplacement n'est pas doté de personnalisation autre que l'enseigne.

B -ATTRIBUTIONS DES EMPLACEMENTS

Article 7 : Généralités

Les emplacements de marché sont destinés à être occupés en places fixes. Les places vacantes, du fait de l'absence d'un titulaire de place fixe ou d'un ayant droit, sont occupées pour la durée du marché du jour.

Les postulants à l'occupation d'un emplacement quelconque sur les marchés de détail justifient :

- Soit d'une immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés par la production d'un extrait Kbis ou d'un extrait du registre des métiers original de moins de trois mois,
- Soit de la qualité d'exploitant maraîcher ; agricole ; horticole, piscicole ou autre vendant ses propres produits par la production de justificatifs de cette qualité émis par les services compétents,
- Soit en qualité d'auto-entrepreneur,

- Soit de la carte de commerçant non sédentaire à demander auprès de la Chambre de Commerce ou de la Chambre des Métiers,
- D'un justificatif d'assurance couvrant la responsabilité civile professionnelle,
- De leur identité par la présentation d'un titre d'identité en cours de validité,
- De leur adresse de résidence permanente par la présentation d'un justificatif de domicile de moins de six mois,
- D'une adresse courriel sur laquelle des informations peuvent lui être transmises ainsi que d'un numéro de téléphone.

L'emplacement est occupé personnellement par son titulaire. A défaut, il peut l'être :
- Soit par un membre de sa famille déclaré auprès des services compétents,
- Soit par un de ses salariés justifiant de cette qualité.

Tout commerçant non sédentaire exerçant sur les marchés doit contracter une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile d'occupant pour les dommages corporels, matériels ou immatériels causés à autrui : par lui-même, par les personnes qui le remplacent ou l'assistent, par son personnel ou par le matériel et les marchandises dont il est le propriétaire ou dont il a la garde.
En outre, son contrat doit couvrir les risques locatifs dans le cas où la responsabilité de l'occupant serait engagée à l'égard de la ville, pour des dommages causés à des biens appartenant à celle-ci.
La justification de l'exécution de cette obligation doit être fournie à la ville. A défaut d'une couverture suffisante, les commerçants non sédentaires sont tenus de rembourser eux-mêmes à la ville le préjudice consécutif à tout dommage provoqué par leur présence sur le marché. En cas de sinistre, la ville et ses assureurs ne renoncent à aucun recours à l'égard de l'occupant et de ses assureurs.

Le commerçant non sédentaire présent sur les lieux peut se faire aider exclusivement par son conjoint, son concubin justifiant d'un pacte civil de solidarité ou ses enfants, sous réserve du droit du travail. En cas d'absence, pendant la durée d'un marché, il peut se faire remplacer par une ou plusieurs personnes salariées.

Article 8 : Transmission d'entreprise ou cession

Une cession est un transfert direct d'une place de marché suite à un échange financier entre le vendeur et le futur acquéreur.

La transmission est le don de sa place de marché sans échange financier au regard des liens familiaux qui unissent les personnes.

Dans les deux cas, un dossier doit être constitué auprès de la direction de la Voirie, cellule Manifestations et Marchés. L'étude des dossiers réputés complets se fera dans un délai de deux mois, des courriers signés de l'élu donnent les règles à suivre.

En cas de cessation d'activité, il est mis fin à l'autorisation d'occupation d'un emplacement fixe.

Toutefois, le titulaire d'une autorisation d'occupation dans une halle ou un marché peut présenter un successeur à l'autorité gestionnaire du domaine public, en cas de cession de son fonds, sous réserve de justifier d'une ancienneté de 3 ans d'exercice de son activité, conformément à la délibération du Conseil Municipal N° CM-2022-28 du 3 février 2022. Cette personne, qui doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, est, en cas d'acceptation par Monsieur le Maire, subrogée dans ses droits et ses obligations. Le repreneur devra exercer la même activité que son prédécesseur et commercialiser les mêmes produits.

Avant de proposer un repreneur, le vendeur doit pouvoir présenter une clientèle issue d'une activité continue d'au moins trois ans et issue de la même catégorie de vente.

Dans le cadre de la reprise suite à une cession, il peut être accepté pour une période d'au maximum 3 mois et sur dérogation demandée lors de cette reprise, une période de liquidation de son ancienne activité. Passé ce délai, si l'administration constate que les anciens produits sont encore présents, il peut être mis fin à l'accord de reprise d'activité.

En cas de décès, d'incapacité, de retrait du titulaire ou de transmission, le droit de présentation est transmis à ses ayants droit qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux si une ancienneté de 1 an minimum est

constatée.
En cas de reprise de l'activité par un ayant droit (conjoint, partenaire de pacs, enfants, etc.), celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation.
A défaut d'exercice dans un délai de six mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc.

La décision de l'autorité territoriale est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Chaque décision de refus sera motivée.

Une personne physique peut toutefois conserver un emplacement en cas d'évolution du mode d'exercice de son activité dans les conditions suivantes :

- La personne physique titulaire d'une place fixe qui poursuit son activité par création d'une société commerciale peut en sa qualité de gérant conserver son emplacement au titre de l'autorisation personnelle qui lui a été accordée ; l'ancienneté est également conservée,

- Ladite société créée ne peut toutefois se prévaloir de l'autorisation accordée personnellement à son gérant, après le départ de celui-ci, ou s'il n'en exerce plus la gérance. Ainsi, la société conserve la place accordée et se verra délivrer une nouvelle autorisation d'occupation au nouveau gérant. De fait, elle ne conserve pas l'ancienneté acquise par l'ancien gérant.

- La personne titulaire d'une place fixe qui poursuit son activité en changeant son statut peut conserver son emplacement au titre de l'autorisation personnelle qui lui a été accordée ; l'ancienneté est également conservée.

Dans le cadre des changements d'activité principale du commerçant déclarée auprès des services de la Voirie sur un ou plusieurs emplacement(s) fixe(s) acquis, le commerçant doit en faire la demande à la direction de la Voirie, cellule Manifestations et Marchés, qui étudiera le dossier sous deux mois. Une ancienneté minimum de 3 ans est demandée pour étudier cette demande. Dans ce cas, le commerçant conserve sa place mais perd son ancienneté sur le ou les marché(s) concerné(s).

Article 9 : Emplacements fixes :

a) Etals légers, étals historiques, étals lourds (cellules) et réserves :

La Ville entend conserver, à toute époque et sur tous les emplacements, son droit d'attribution sur les dépendances de son domaine public.

Aucun titulaire ne peut détenir plus d'un emplacement par marché.

Un tableau d'affichage recense les emplacements libres pour l'ensemble des marchés de détail organisés par la Ville.

L'attribution d'un emplacement fixe se fait par voie de tableau d'affichage dans les conditions suivantes :

- Un tableau d'affichage recense les emplacements libres des marchés de détail organisés par la Ville, toute personne qui souhaite se voir attribuer une place fixe adresse à Monsieur le Maire (Place de l'Hôtel de Ville, 51100 Reims) une demande écrite sur papier libre indiquant ses noms, prénom, âge, domicile ainsi que la nature des marchandises qu'il se propose de vendre et l'emplacement dont il souhaite l'attribution par ordre de choix. Il fournit aussi les documents nécessaires énumérés dans l'article 7 de ce même règlement.
- Ces demandes doivent soit être remises en main propre lors des permanences indiquées sur le tableau d'affichage jusqu'au jeudi à 16H30, soit transmises par courriel (domaine-public@reims.fr) ou par voie postale en lettre recommandée avec avis de réception jusqu'au vendredi 12H00.
- Les tableaux d'affichage sont affichés à l'Hôtel de Ville, dans les Halles du Boulingrin et à la Direction Voirie, Circulation, Eclairage, et sur le site internet de la ville.
- Les permanences sont tenues du lundi au jeudi de 14H à 16H30 hors jours fériés et selon le tableau annuel d'affichage.
- Toute demande non complète, illisible, raturée ou ne respectant pas les dates de dépôt ne sera pas prise en compte.
- Chaque commerçant se verra remettre une photocopie avec la date de sa demande validant sa

participation au tableau d'affichage.
- Toute place libre est affichée durant 8 jours au tableau d'affichage, les commerçants qui le souhaitent peuvent postuler dessus.

Dans le cas d'un métier non représenté sur le dit-marché, le commerçant serait de facto prioritaire lors du tableau d'affichage s'il postule sur une place fixe, sous réserve que le code APE du commerçant soit en phase avec les métiers autorisés.

Ensuite, la priorité sera donnée au commerçant en emplacement fixe le plus ancien sur le marché concerné. L'ancienneté s'acquiert lors de la première obtention d'une place fixe sur le marché considéré, la date d'obtention étant celle à laquelle le tableau d'affichage d'attribution des places fixes est devenu exécutoire. Cette ancienneté continue de courir tant que son titulaire dispose d'une place fixe sur le marché concerné.
En cas de perte ou d'abandon de place fixe, l'ancienneté disparait et recommence à zéro lors d'une nouvelle obtention de place fixe sur le marché concerné.
Dans l'hypothèse où plusieurs demandeurs de la même place fixe possèdent la même ancienneté, il est procédé à un tirage au sort pour les départager.

A défaut de demandeurs appartenant à ces deux catégories et afin de valoriser l'engagement des commerçants tenant régulièrement un stand sur les marchés par tirage au sort, un « bonus d'assiduité TAS » pourra être établi. Il pourra permettre de départager les commerçants « tireur au sort » postulant sur un emplacement au tableau d'affichage.
Le recensement se fera auprès des placiers, à chaque marché, qui établiront une liste avec émargement obligatoire des commerçants.
Si des places demeurent libres sur le marché et qu'un commerçant ne s'installe pas, le bonus repartira à zéro.
Si une absence consécutive de plus de 8 semaines est constatée le bonus repartira à zéro.
Dans l'hypothèse où plusieurs demandeurs de la même place fixe possèdent le même «bonus d'assiduité TAS», il est procédé à un tirage au sort pour les départager.

Si un commerçant convoqué au tirage au sort ne se présente pas, sa candidature est rejetée. En cas d'indisponibilité, le commerçant peut donner une procuration à la personne chargée de le représenter. Une copie de la carte d'identité est à fournir avec la procuration papier.

Le titulaire d'une nouvelle place fixe devra occuper celle-ci, sauf en cas d'absence motivée, dès le premier jour suivant l'exécution du tableau d'affichage sur le marché concerné (les désistements ne sont pas autorisés)), le bénéfice de l'ancienne place fixe dont il était titulaire étant aussitôt perdu.

Si la place n'est pas attribuée après le tableau d'affichage, elle sera de fait remise au tableau d'affichage suivant

Le titulaire d'une place fixe peut demander, une seule fois par an :
- L'attribution d'une nouvelle place fixe sur le marché en question (en remplacement de celle-ci),
- Un rallongement (ou une diminution) de sa place fixe initiale en fonction des emplacements disponibles et dans la limite maximale de 12 mètres,
- Un glissement à droite ou à gauche d'une place attribuée sous réserve de publication au tableau d'affichage.

En cas de reclassement par suite d'une restructuration ou d'un transfert de marché, les commerçants titulaires d'une place fixe, se verront attribuer les emplacements par ordre d'ancienneté sur le marché concerné.

La Ville de Reims peut également geler temporairement l'attribution d'emplacements fixes et la présence des tirages au sort sur un marché, en raison de circonstances particulières.

Le titulaire d'un emplacement est toujours une personne physique agissant soit en son nom propre en tant que commerçant, artisan ou producteur, soit en tant que représentant légal d'une société qui justifie des pièces demandées.

Un actionnaire, s'il n'est pas le représentant légal de la société ou un salarié, en sa qualité, ne peut ni obtenir, ni conserver un emplacement fixe.

Il est interdit au titulaire d'un emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation. Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément

et préalablement demandé l'autorisation à Monsieur le Maire et en avoir obtenu l'autorisation. Une ancienneté de minimum trois ans est demandée avant tout changement d'activité commerciale. La demande est à déposer auprès de la Direction de la Voirie en version papier ou par courriel sur l'adresse générique.

Le droit du titulaire au maintien de l'emplacement et de l'ancienneté est conservé sous réserve de respecter le droit à l'absence annuel fixé comme suit :

- Pour les commerçants alimentaires : 8 absences / marché / an
- Pour les producteurs : 8 absences / marché / an (sauf justificatif de non-production fourni à la Direction de la Voirie)
- Pour les commerçants non alimentaires : 12 absences / marché / an

Ce compteur d'absences se remet à zéro chaque début d'année calendaire.
Aucune trêve hivernale n'est reconnue, les commerçants sont libres de poser leurs congés sur la période de leur choix. Les congés peuvent être posés à la journée ou à la semaine selon les convenances de chacun. Les congés doivent obligatoirement être posés par écrit (courriel, courrier) déposé en amont aux services.

Toute absence constatée et non justifiée sera décomptée du droit à l'absence.

Une fois le nombre maximal d'absence atteint, en l'absence de justificatif valide, un courrier sera envoyé et la place sera reprise et mise au tableau d'affichage.

En cas d'arrêt maladie de longue durée (plus de 3 mois), l'(les) emplacement(s) du commerçant pourra (pourront) être repris et affiché au tableau d'affichage. Une (Des) place(s) lui sera attribuée(s) par la Ville dès son retour, il gardera son ancienneté acquise sur le(s) marché(s). Cette décision sera prise après fourniture de justificatifs par le commerçant par la Direction de la Voirie (secteur Halles Marchés et Ambulants). Les représentants des commerçants pourront émettre un avis consultatif.

Toute place inoccupée par son titulaire est attribuée à un autre demandeur à partir de 8h00 dans les conditions fixées dans ce présent règlement.

Lorsqu'un emplacement devient libre par suite d'une cessation de commerce, il revient de plein droit à la Ville.

L'occupant d'un emplacement fixe qui l'abandonne pour tirer au sort une place vacante, perd le bénéfice de sa place fixe initiale et de son ancienneté sur le marché considéré.

Aucune permutation d'emplacements n'est autorisée sur les marchés de détail de la Ville de Reims sauf autorisation journalière des placiers.

b) <u>Cas particulier des étals lourds (cellules)</u> :

L'attribution des étals lourds (cellules) est soumise à la constitution d'un dossier dont les modalités sont communiquées lors de la publication au tableau d'affichage.

A titre d'exemple, les critères suivants pourront-être valorisées :

- La qualité, le travail à base de produits frais, fait maison, les types et les variétés des produits,
- La mise en valeur des commerces de bouche insuffisamment représentés ou non représentés sous les Halles),
- La plus-value de l'installation de la cellule : Esthétique, qualité visuelle, innovation,
- La communication et les services rendus à la clientèle,
- L'ancienneté du commerçant,
- Etc.

Les candidats pourront être invités à présenter oralement leurs dossiers.
Les dossiers sont soumis à consultation : représentant(s) de l'exécutif, la Direction de la Voirie Circulation et Eclairage.
Un représentant du Syndicat des Commerçants Non Sédentaires et l'Association des Commerçants du Boulingrin (ACPB) peuvent émettre un avis consultatif après présentation globale ou individuelle des dossiers par l'autorité territoriale.
Le service Reims Commerce pourra également être associé à cette consultation.

c) Cas particuliers des étals historiques :

Des étals historiques seront réservés (à l'emplacement de l'horloge) afin de permettre aux producteurs saisonniers (asperges, champignons, fraises, huitres…) de venir vendre leurs produits sans recours au tirage au sort.
Une autorisation d'occupation d'une durée de deux mois renouvelables une fois peut être demandée.
Toute demande est à déposer auprès de la Direction de la Voirie, cellule Evènementielle, Halles et Marchés par courriel (domaine-public@reims.fr) au minimum 15 jours avant avec l'ensemble des documents justificatifs demandés pour les tirages au sort. Ces emplacements ne seront pas inscrits au Tableau d'Affichage.
Si des saisonniers souhaitent un autre emplacement que ceux réservés, ils se présenteront au tirage au sort traditionnel.

d) Buvette :

L'attribution de l'emplacement est gérée sous forme d'appel à projets et de bail avec l'obligation d'ouverture les jours de marchés mais aussi lors des événements organisés par la Ville de Reims.

e) Cas particulier des réserves en sous-sol :

Les réserves sont attribuées selon les modalités du tableau d'affichage décrites dans ce présent règlement.
Celles-ci doivent en priorité servir à stocker du matériel (étals, balances, etc.…) et à recevoir uniquement des installations réfrigérées de faible consommation électrique.

f) Maintenance :

Afin d'assurer une maintenance et entretien de leurs étals lourds et étals historiques hors marchés, les titulaires sont autorisés à accéder aux Halles tous les jeudis de 14h00 à 16h00.
Pour toute demande d'accès aux Halles, quels que soient le jour et la nature de l'intervention, ils devront prévenir 24h à l'avance la cellule Evènementielle – Halles et Marchés pour en obtenir l'autorisation.

Article 10 : Emplacements vacants

Une place libre sur un marché de détail, soit dans l'attente d'une attribution ou d'une réattribution, soit que son titulaire ne l'occupe pas à l'heure déterminée ci-dessous, est attribuée pour le marché du jour selon la procédure ci- après :

- Chaque demandeur d'un emplacement vacant se présente au contrôleur-placier de service pour le marché en cours à l'heure déterminée ci-dessous en lui présentant les pièces ou justifiant les qualités définies dans ce présent règlement. Les inscriptions se déroulent entre 7H30 et 8H00 et le tirage au sort sera effectué à la suite.
- Après la clôture des inscriptions, les demandeurs se voient attribuer par tirage au sort un numéro fixant leur ordre de priorité pour le choix d'une place vacante pour le marché du jour dont ils souhaitent l'attribution à leur profit.

Nul ne peut occuper une place libre, même après l'heure règlementaire sur tous les marchés de détail, sans y avoir été préalablement autorisé par le contrôleur-placier de service.

Article 11 :

Les autorisations d'occupation du domaine public sont par nature précaires.

GESTION DES DECHETS POUR LES MARCHES :

Les bacs du local poubelle sont réservés à l'usage des marchés exclusivement.
La collecte des déchets se fait en fin de marché uniquement.

Concernant les commerçants poissonniers :

Compte tenu de la quantité de déchets et biodéchets (coquilles, restes de poissons de découpe…) générée par l'activité des poissonniers, il leur a été attribué à titre personnel des bacs permettant de réaliser le tri au niveau de leur étals, ils devront être raisonnablement remplis pour permettre leur chargement manuel facile dans la benne de collecte. Le non-respect du tri pourrait faire l'objet d'une procédure de refacturation.

L'étal et les récipients de présentation des poissonniers doivent être aménagés de telle sorte que l'eau de fusion de la glace, ainsi que celle utilisée pour leur activité, ne s'écoule dans les allées et sous les étalages voisins.

Dans le respect du code de l'environnement et de l'arrêté municipal relatif à la propreté urbaine, tous producteurs de déchets étant responsables de ces derniers jusqu'à leur collecte, la glace des poissonniers doit être remportée pour évacuation par leurs propriétaires et ne doit pas rester sur place car elle pollue les sols et ne peut pas être traitée sur place.

Concernant les commerçants alimentaires :

Tous les produits d'origine animale devront être commercialisés sous le régime de la chaîne du froid en respectant toutes les règles d'hygiène prévues par les lois et règlements.

Les déchets plats préparés, de viandes et de légumes … doivent obligatoirement être déposés par les commerçants, au fur et à mesure de leur production, dans des contenants personnels spécifiques permettant leur vidage dans les poubelles biodéchets du local.

Les cartons et cagettes/caissettes en bois, vidés de leurs déchets (alvéoles, fruits et légumes détériorés ou invendus, plastiques...), seront déposés et empilés en colonnes distinctes dans le local poubelles. D'un côté doivent être entreposées les cagettes en bois et de l'autre les cartons afin de permettre un tri sélectif par les services.

Aucune collecte du verre n'est possible sous les Halles du Boulingrin, il vous conviendra de faire un apport volontaire vers le bac à verre situés au plus proche.

Les palettes, perdues ou consignées, seront récupérées par les commerçants utilisateurs ou les livreurs et non abandonnées sur le domaine public au départ des commerçants.

L'occupant d'un emplacement de marché restitue celui-ci en parfait état de propreté. Chaque commerçant est responsable, pendant toute la durée du marché du maintien de la propreté de son emplacement et de son entourage immédiat.

Le dépôt ou le rejet sur voirie ou dans les réseaux d'assainissement de toute matière solide ou liquide, telles des graisses, huiles ou autres, susceptibles d'être la cause de souillure ou d'un danger pour la santé est interdit. Elles devront être éliminées selon des procédés adaptés et légaux.

Concernant les commerçants des rues de Mars et Andrieux, il est obligatoire d'utiliser un récupérateur de graisses ou d'utiliser des cartons ou tout moyen de protection pour éviter que celles-ci abiment la chaussée (cas des rôtisseurs)

Il est interdit de déposer des déchets provenant d'autres marchés ou d'autres activités sur les marchés de détail de la Ville de Reims.

Si l'occupant d'un emplacement de marché ne restitue pas celui-ci en parfait état de propreté, la Ville de Reims se réserve le droit d'appliquer les dispositions prévues par la délibération votée par le Conseil Municipal relative à la réparation des dommages causés au domaine public et les sanctions prévues par ce présent règlement.

C - DISPOSITIONS FINALES

Article 12 :

Les occupants des emplacements de marchés de détail sont responsables des dégâts et accidents provoqués du fait de leur installation, de leur matériel, de leurs marchandises, de leur personne et de leurs employés.
Ils doivent donc souscrire une assurance en responsabilité auprès d'une compagnie notoirement solvable.

Article 13 :

Dans le but de préserver la sécurité et la tranquillité publiques et à l'exception des opérations d'animations des marchés, l'accès des marchés est interdit aux véhicules publicitaires, organisateurs de loterie, sous quelque forme que ce soit, quêteurs et, d'une façon plus générale, à toute personne exerçant ordinairement sur la voie publique.

L'accès aux marchés est également interdit aux distributions de flyers à l'exception des opérations d'animations des marchés.

Une autorisation est accordée aux distributions de propagandes électorales sous réserve qu'elles soient en déambulation constante à l'extérieure des Halles, dans les rues de Mars et Andrieux.
Elles ne devront pas perturber la circulation des clients ni les importuner devant les étals.

Les services de la Ville ou les représentants des commerçants se réservent également le droit de communiquer sur les événements qu'ils proposent.

Article 14 :

Prérogatives de fonctionnement :

Toutes mesures relatives à l'organisation des marchés, modifications importantes, déplacement temporaire peuvent faire l'objet de rencontres ou d'échanges de courriers entre l'administration et les organisations syndicales et les associations de commerçants.

Les organisations ont vocation à aborder des thèmes nouveaux qui participent à la promotion économique des marchés, autre que ceux cités précédemment.

Interdiction aux chiens, sauf chiens guides, de pénétrer dans les Halles du Boulingrin quel que soit la manifestation organisée ou les marchés concernés.

Tous moyens de circulation à roues (vélo, trottinette…) sont interdits sous les Halles.

Infractions et sanctions administratives :

	Infractions	Sanctions (cumulables par ordre dans un délai de 3 ans)
GROUPE 1	- Sous occupation - Non-respect de la gestion des déchets - Absence non justifiée - Ne pas donner les documents annuels obligatoires (Kbis…) - Prêt de place - Ne pas remettre en place les barrières de sécurité (Vauban) après manipulation. - Rallongement sans autorisation - Tenue de la place par une personne non connue en l'absence du titulaire - Véhicules stationnés sans autorisation - Véhicules ramenés sur le marché en dehors des horaires prévus par le présent règlement. - Retard au remballage - Non-respect des horaires de chargement et déchargement - Infraction aux règles sanitaires (Covid, Vigipirate…) - Dégradation du matériel de la collectivité - Non-respect ou refus d'appliquer ledit règlement - Dégustation payante ou ne respectant pas la quantité maximum de 4cl	Par ordre de sanctions : 1) Rappel écrit du règlement par courrier ou par courriel et/ou refacturation 2) Avertissement lettre AR ou remise en main propre après PV et/ou refacturation 3) Exclusion 15 jours après convocation contradictoire et/ou refacturation 4) Exclusion définitive des marchés de la Ville de Reims* et/ou refacturation
GROUPE 2	- Refus de paiement - Vente de boissons alcoolisées sans validation de la Licence par les services de la Ville - Insultes verbales ou écrites à toute personne représentant la Ville de Reims - Diffamations - Altercations - Menaces de mort - Agressions physiques - Vente de marchandise impropre constatée par les services de l'Hygiène qui entraine l'exclusion définitive suite au constat par les services ad hoc	Par ordre de sanctions : 1) Avertissement lettre AR 2) Exclusion définitive des marchés de la Ville de Reims * après convocation contradictoire
GROUPE 3	- Défaut de paiement (places fixes)	Par ordre de sanctions : 1) Avertissement lettre AR de demande de paiement 2) Rappel avant sanction en lettre avec AR ou remise en main propre (PV) 3) Exclusion de 15 jours des marchés de la Ville de Reims après convocation contradictoire. La dette devant être régularisée pendant cette durée de 15 jours. 4) Perte des emplacements fixes avec autorisation de revenir uniquement au Tirage au sort, après régularisation de la dette. Le commerçant devra attendre un minimum d'un an avant de repostuler sur un tableau d'affichage (perte de son ancienneté). Dans ce cas, une obligation de présence régulière en TAS devra être constatée.

*Toute exclusion ou abrogation de l'autorisation délivrée interviendra après que le commerçant aura été en mesure de présenter ses observations dans les conditions prévues aux articles L121-1 et L121-2 du CRPA.

La liste des infractions n'est pas exhaustive et l'autorité administrative se réserve le droit, en fonction de la gravité des actes, d'infliger la sanction la plus appropriée.

Les sanctions prévues par le présent règlement ne se substituent pas aux sanctions pénales, civiles ou administratives prévues par la législation en vigueur, lesquelles peuvent être engagées indépendamment.

Toute infraction au présent règlement et à la réglementation en vigueur (vente de produits impropres à la consommation, vente sans autorisation, tromperie, contrefaçons, défaut d'étiquetage, ivresse, violences, tentative de corruption d'un agent, travail dissimulé… liste non exhaustive) peut être constatée au moyen de procès-verbaux par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et sanctionnée conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

S'il est constaté que le contrevenant persiste à s'installer sans droit sur un marché, Monsieur le Maire prononcera l'exclusion définitive de la ou des places fixes qui seront réattribuées dans les conditions fixées par le présent règlement.

Enfin, le maire prendra toute mesure de police individuelle à destination du commerçant dont la présence risque de troubler l'ordre public sans le mettre à même de présenter ses observations.

Le contrevenant ou auteur d'un trouble à l'ordre public qui n'exécute pas pleinement la sanction d'exclusion temporaire sera exclu définitivement des marchés par retrait de toutes ses places.

Les heures de remballages doivent obligatoirement être respectées afin de permettre à chacun de travailler en sécurité et de garder au maximum l'attractivité du marché sur l'ensemble du créneau considéré.

Article 15 : Vente exceptionnelle

Marché aux Livres :

Le marché aux livres, réservé aux professionnels, se tient aux Halles du Boulingrin le deuxième dimanche de chaque mois.

Sous réserve d'une demande préalable, une place est réservée aux commerçants, éditeurs régionaux et aux associations qui n'ont pas de place fixe et qui en font la demande écrite (par courriel : domaine-public@reims.fr ou sur papier libre Direction Voirie, Circulation, Eclairage, 1 rue Vauthier Le Noir 51100 REIMS) au minimum 15 jours avant la manifestation. Toute demande incomplète ou arrivant hors délai sera refusée.
Les places vacantes seront attribuées par tirage au sort et ordre de préférence d'emplacement une semaine avant la manifestation.

Les droits de place seront dus pour toutes les absences non justifiées par écrit survenant dans les 15 jours avant la date de la manifestation.

L'emplacement inoccupé sans justificatif par un commerçant ayant une place fixe, pourra être repris, après un constat d'absence de 2 manifestations consécutives par l'autorité compétente.
Le commerçant en sera informé par courrier ou courriel au préalable et il pourra présenter ses observations dans un délai de 15 jours.
Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution par tableau d'affichage et le commerçant pourra revenir en tirage au sort (inscription 15 jours avant la manifestation) si l'intégralité de ses factures sont acquittées.

Toute annulation à l'initiative de la ville de Reims ne pourra amener à aucune compensation financière.

Concernant le marché aux livres, les produits et articles vendus sont les suivants :

- Livres, journaux, vieux papiers, BD, timbres.

- Lithographies, carte postale et plus généralement tout document en papier ayant un caractère ancien.
- Caricatures, portraits, croquis, dessins, etc. (performance en présentiel autorisée, sans utilisation de matériaux salissants (autorisé : crayons, feutres, etc.).

Les horaires de ce marché sont de 8h30 à 18h.

L'installation des commerçants et vendeurs est autorisée à partir de 7h00. Le remballage doit être terminé au plus tard une heure trente après la fermeture de ce marché.

Article 16 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal compétent dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

Article 17 :

Ampliation de présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Marne,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Reims,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale et de la Tranquillité Publique,
- Monsieur le Régisseur du Service Gestion du Domaine Public,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Reims, Le 15 octobre 2025

Pour le Maire,
Le Conseiller municipal délégué,

Claude PIQUARD

